



**Règlement
concernant les
émoluments**

pour

**le Syndicat d'épuration des eaux
du Petit-Val (SEPV)**

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. COMMUNE OU PERSONNE PRIVEE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS.....	5
1. CONSTRUCTIONS	5
• Examens de demandes et questions préalables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire	5
• Contrôle des constructions	7
• Autres frais.....	7
2. EMOLUMENTS DIVERS	7
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	8

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ Le SEPV perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Il facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le SEPV adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Commune ou personne privée assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute commune ou personne privée qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la commune assujettie ou personne privée, le SEPV peut, sur demande, y renoncer en partie.

Encaissement **Art. 8** ¹ Le SEPV facture la fin de chaque prestation les créances échues.

² Le SEPV peut envoyer une sommation à la commune ou personne privée assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, le SEPV rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, le SEPV poursuit la commune ou personne privée assujettie.

Avance de frais **Art. 9** Le SEPV peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation spéciale nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la commune ou personne privée assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le conseil exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p>Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p>³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p>

II. Emoluments

1. Constructions

- **Examens de demandes et questions préalables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire**

Examen provisoire formel	Art. 15 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 16 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
	Art. 17 Autorisations en matière de protection des eaux et rapports officiels : L'émolument se compose d'un émolument de base et de compléments.	
	a <i>Emolument de base</i>	
	Bâtiments non agricoles	fr. 180.--
	Bâtiments agricoles	fr. 230.--

b *Compléments*

Bâtiments d'habitations (nouvelle construction ou transformation)	
- 1 à 4 équivalents-habitants (EH)	fr. 115.--
- 5 à 10 équivalents-habitants (EH)	fr. 230.--
- par tranche supplémentaire de 10 EH	fr. 60.--

Garage (avec ou sans raccordement d'eau)	
- 1 à 5 places de parc	fr. 115.--
- dès 6 places de parc	fr. 230.--

Piscine privée fr. 60.--

Transformation exploitation agricole (sans fosse à purin) fr. 115.--

Nouvelle fosse à purin	
- d'un volume de 1 à 30m ³	fr. 115.--
- d'un volume supérieur à 30 m ³	fr. 290.--

Contrat de bail pour fosse à purin, par contrat fr. 60.--

Silo-tour et silo-couloir fr. 60.--

Petite STEP, supplément selon temps consacré, au moins fr. 500.--

Entreprise d'engraissement, supplément selon temps
au moins fr. 230.--
au plus fr. 2'300.--

Demande de permis sans rapport fr. 56.--

Pour d'autres constructions, il sera facturé, en plus de l'émolument de base, si nécessaire, un supplément selon le temps consacré.

Consultation et proposition (le SEPV n'est pas l'autorité concédante)

Art. 18 ¹ Examen et traitement d'oppositions

Emolument II

² Participation à la séance de conciliation

Emolument II

³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire

Emolument II

⁴ Rapports officiels

conformément à l'art. 17 de l'ordonnance sur les émoluments

Modification de projet / prolongation

Art. 19 Demandes de modification de projet

Emolument II

Préavis	Art. 20 Préavis en matière de protection des eaux (en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire)	Emolument II
Début anticipé des travaux	Art. 21 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
<p>• Contrôle des constructions</p>		
Contrôle	Art. 22 Contrôle de chantiers tels que raccordement aux conduites d'eau pluviales et aux conduites d'eaux résiduaires, réception	Emolument II
Mesures	Art. 23 Propositions de mesures de police des constructions ou de rétablissement de l'état conforme à la loi à l'autorité communale compétente.	Emolument II
<p>• Autres frais</p>		
Projets de construction extraordinaires	Art. 24 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires)	Emolument II
<p>2. Emoluments divers</p>		
Recherches	Art. 25 Recherches dans les archives /plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 26 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	Art. 27 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 30.--

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 28** ¹ Conformément au présent règlement, le SEPV arrête dans un tarif des émoluments (règlement) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le SEPV fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments et l'indemnisation des frais du SEPV qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le SEPV décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 29** Toute commune ou personne privée ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 30** ¹ Le SEPV fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ce dernier abroge toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée des délégués a adopté le présent règlement lors de sa séance du 30 novembre 2022. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que le règlement concernant le tarif des émoluments pour les prestations du SEPV.

Le président :



H. Gyger

La secrétaire :



A. Hêche